



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/11/5
CBD/SBSTTA/23/4
10 octobre 2019

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Onzième réunion
Montréal, Canada, 20-22 novembre 2019
Point 6 de l'ordre du jour provisoire *

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE
FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES,
TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES
Vingt-troisième réunion

Montréal, Canada, 25-29 novembre 2019
Point 8 de l'ordre du jour provisoire *

PROPOSITIONS D'ELEMENTS DE TRAVAIL EVENTUELS SUR LES LIENS EXISTANT ENTRE LA NATURE ET LA CULTURE DANS LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020

Note de la Secrétaire exécutive

INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties a reconnu que le programme de travail conjoint sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle a constitué une plateforme utile pour la collaboration entre le Secrétariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans la poursuite d'objectifs communs concernant la nature et la culture (cf. paragraphe 25 de la décision [14/30](#) sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales)¹.
2. La Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive de mener des consultations auprès du Secrétariat de l'UNESCO en vue, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'élaborer des propositions d'éléments de travail éventuels sur les liens existant entre la nature et la culture dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) à sa onzième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-troisième réunion, et l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, ainsi que le Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de sorte que ces éléments de travail éventuels soient examinés avec d'autres propositions, en vue d'élaborer un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à la quinzième réunion de la Conférence des Parties (décision 14/30, paragraphe 26)².
3. La Secrétaire exécutive a mené des consultations auprès de l'UNESCO, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et d'autres partenaires, et a invité les Parties, les

* CBD/WG8J/11/1.

¹ Cf. <https://www.cbd.int/lbcd/>

² À titre de référence, le programme de travail initial salué au paragraphe 16 de la décision X/20, est disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-10/information/cop-10-inf-03-en.pdf>

gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations internationales compétentes, en particulier d'autres conventions liées à la diversité biologique, et les parties prenantes intéressées à présenter des avis, entre autres, sur des propositions d'éléments de travail éventuels sur les liens existant entre la nature et la culture dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (conformément à la décision 14/30). La Secrétaire exécutive a demandé ces avis par le biais de la notification SCBD/SSSF/AS/JS/MLS/87830, datée du 24 janvier 2019. Les avis reçus sont compilés et reproduits dans le document CBD/WG8J/11/INF/2.

4. Afin d'appuyer les organes subsidiaires dans cette tâche, et s'inspirant des vastes consultations menées et des communications reçues, le présent document fournit, dans la section I, un aperçu des travaux réalisés sur la diversité biologique et la diversité culturelle dans l'ensemble du système international et présente, dans la section II, un exposé des motifs en faveur d'une approche interinstitutions visant à renforcer les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle dans la poursuite d'objectifs complémentaires pour la période de l'après-2020. La section III étudie des propositions d'éléments de travail éventuels sur les liens existant entre la nature et la culture dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans la continuité d'un programme de travail conjoint plus large sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle³.

5. Enfin, la section IV propose un projet de recommandation, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, s'appuyant sur le programme de travail conjoint existant, relatif aux propositions d'éléments de travail éventuels visant à la réintégration de la nature et de la culture dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de sorte que des éléments de travail éventuels soient examinés avec d'autres propositions, en vue d'élaborer un programme de travail pleinement intégré pour l'article 8 j) et les dispositions connexes dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Une annexe fournissant des éléments de travail éventuels pour l'après-2020 accompagne le projet de recommandation.

I. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DIVERSITÉ CULTURELLE DANS L'ENSEMBLE DU SYSTÈME INTERNATIONAL

A. La Convention sur la diversité biologique et l'article 8 j) et les dispositions connexes : les peuples autochtones et communautés locales

6. Au cours des 25 dernières années, la Convention sur la diversité biologique s'est imposée comme plateforme mondiale majeure permettant de discuter des enjeux de la conservation et de l'utilisation durable de la nature. Puis a suivi le processus de discussion du mode de mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention.

7. L'article 8 j) et les dispositions connexes, les articles 10 c), 17.2 et 18.4 de la Convention traitent des aspects suivants : a) le respect, la préservation, la conservation et la promotion des connaissances, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales⁴ ; b) la protection et la promotion de l'utilisation coutumière durable⁵ ; c) la promotion de l'échange d'information, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles et lorsque cela est possible, le rapatriement⁶ ; ainsi que d) les modalités aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de

³ Pour le texte du programme de travail, cf. [UNEP/CBD/COP/10/INF/3](#).

⁴ Article 8 j) : « sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

⁵ Article 10 c) : « protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. »

⁶ Article 17.2 : « Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations. »

technologies, y compris les techniques autochtones et traditionnelles⁷. Ces articles sont considérés comme pluridisciplinaires, et par conséquent pertinents dans tous les autres domaines de travail de la Convention.

8. L'article 8 j), en particulier, dispose que chaque Partie contractante se doit « (...) sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ».

9. En outre, la Conférence des Parties a adopté, à sa quatorzième réunion, les lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal⁸ pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées propres à garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou l'« accord et la participation » concernant les connaissances traditionnelles, qui étaient destinées à fournir des orientations aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles, pour obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de ces peuples autochtones et communautés locales. Les lignes directrices ont mentionné spécifiquement « (...) les protocoles communautaires qui peuvent contenir, sans se limiter à celles-ci, les informations ci-après : identité de la communauté ; histoire de la communauté ; et territoire de la communauté ». Cela inclut : l'utilisation de pratiques culturellement importantes qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que l'organisation sociale et le processus décisionnel (qui sont souvent des procédures décisionnelles collectives au niveau communautaire).

10. De plus, la Conférence des Parties, dans la décision 14/13, a adopté le glossaire facultatif des principaux termes et concepts dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, qui établit l'interprétation suivante de la diversité biologique et la diversité culturelle, ainsi que du concept émergent de « diversité bioculturelle » :

Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention
Diversité bioculturelle	Désigne la diversité biologique et la diversité culturelle, ainsi que les liens qui les unissent.
Patrimoine bioculturel	Est l'expression de l'approche globale de nombreux peuples autochtones et communautés locales. Cette approche conceptuelle globale et collective reconnaît également que le savoir est un « patrimoine », témoignant ainsi du fait qu'il est détenu et transcende les générations. Les paysages culturels inscrits au titre de la Convention du patrimoine mondial sont des exemples de patrimoine bioculturel.

⁷ Les Parties contractantes doivent, en vertu de la législation et des politiques nationales, faciliter et mettre au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies, y compris les techniques autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de cette Convention. Pour ce faire, les Parties contractantes doivent également encourager la coopération en matière de formation du personnel et d'échange d'experts.

⁸ Décision XIII/18.

Patrimoine culturel	Inclut la manifestation matérielle (tangibile) et/ou immatérielle (intangibile) du patrimoine culturel des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux traditions en matière de succession et de transmission. Le patrimoine culturel matériel comprend, sans y être limité, les paysages, culturels, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique, les vestiges humains. Le patrimoine culturel immatériel comprend, sans y être limité, les connaissances traditionnelles, y compris dans le domaine de la médecine, des procédés traditionnels de préparation des aliments et des régimes alimentaires traditionnels, ainsi que la gestion des espèces et des écosystèmes, et les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Le concept peut comprendre des valeurs patrimoniales sexospécifiques.
---------------------	--

11. Ces valeurs culturelles sont incluses dans les discussions menées au titre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier dans le contexte des travaux réalisés avec les peuples autochtones et les communautés locales.

B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

12. Le mandat unique de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication souligne le rôle essentiel joué par la diversité biologique et la diversité culturelle, ainsi que le patrimoine naturel, culturel et matériel comme immatériel, les langues, les identités, les valeurs, la spiritualité, l'apprentissage, les systèmes de connaissances et l'autonomisation de gardiens locaux afin de soutenir, régénérer, conserver et réguler la biodiversité et les écosystèmes. Le mandat de l'UNESCO soutient les recherches scientifiques interdisciplinaires, la coopération interuniversitaire, l'apprentissage, différents systèmes de connaissances et différents systèmes de valeurs. Il reconnaît, en outre, que nos relations avec la biodiversité sont structurées par ceux-ci. L'UNESCO soutient les recherches interdisciplinaires et transdisciplinaires menant à des dialogues constructifs entre la science et différents systèmes de connaissances, et en relation avec l'élaboration de politiques à l'échelle nationale. L'UNESCO soutient l'intégration des systèmes de connaissances autochtones dans l'élaboration de politiques dans le domaine environnemental⁹. L'UNESCO, en tant que seul organisme des Nations Unies doté d'un mandat spécifique dans le domaine de la culture, assume cette responsabilité, notamment par le biais de six conventions culturelles¹⁰. Les efforts déployés par l'UNESCO pour défendre l'approche culturelle et de développement au cours des dix dernières années ont abouti à trois résolutions majeures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010, 2011 et 2013 qui reconnaissent à la culture un rôle de facilitateur et de moteur du développement durable. Ce processus a donné lieu à l'intégration de la culture dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté en 2015. Depuis 2017, l'UNESCO élabore également des indicateurs thématiques pour la culture dans le Programme à l'horizon 2030 (Indicateurs Culture|2030), qui établissent des méthodes permettant de démontrer et rendre visible

⁹ À travers le programme LINKS (Programme Systèmes de savoirs locaux et autochtones), par exemple.

¹⁰ La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution 1954 ; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – 1970 ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel 1972 ; la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ; la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

l'impact de la culture sur les Objectifs de développement durable de façon à aider les décideurs¹¹. Avant le programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO, le programme de l'UNESCO sur le « Renforcement des liens entre la diversité culturelle et la biodiversité pour le développement durable¹² » a été lancé en 2004 pour assurer le suivi du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu en 2002.

13. Depuis 2004, l'UNESCO accueille le programme Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS), actuellement dans le secteur des sciences naturelles, qui est consacré à l'étude des connaissances autochtones et locales en relation avec la biodiversité et les changements climatiques. LINKS accueille en retour l'unité de soutien technique de l'IPBES sur les connaissances autochtones et locales. LINKS aspire à un rapprochement entre les différents systèmes de connaissances et les cultures, y compris entre les connaissances autochtones et les sciences formelles, entre les sciences sociales, humaines et naturelles, et aide les acteurs du domaine des connaissances à fournir les « meilleures connaissances possibles » aux décideurs.

14. La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO inclut dans la définition du « patrimoine culturel immatériel », conformément à l'article 2, des éléments des connaissances et pratiques autochtones et locales. Tandis que le mot « culture » n'apparaît pas dans l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, les mots « connaissances, innovations et pratiques » offrent des possibilités de synergies avec les questions importantes qui pourraient être examinées sous l'aspect de la culture et spécifiquement comme patrimoine culturel immatériel.

C. Programme sur l'Homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

15. Le programme sur l'Homme et la biosphère est un programme scientifique intergouvernemental qui souligne et démontre les interdépendances et interactions entre les peuples et la biodiversité à travers ses activités de recherche et de développement durable. Il s'appuie sur les connaissances et pratiques scientifiques, locales et autochtones pour appliquer le développement durable dans les systèmes socio-économiques, culturels et écologiques les plus divers. Les réserves de biosphère sont des systèmes socio-écologiques complexes destinés à concilier la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. La gestion de ces paysages terrestres et marins s'appuie sur les connaissances, le savoir-faire, les valeurs, les pratiques et les capacités d'innovation des peuples et communautés pour traiter des problématiques complexes telles que les changements climatiques et les crises de la biodiversité. Le réseau mondial des réserves de biosphère (701 sites dans 124 pays) reconnaît que la culture et la nature sont imbriquées, interconnectées et coproductives et qu'il existe de nombreuses voies de transformation et de solutions pérennes possibles.

¹¹ L'objectif des Indicateurs Culture|2030 consiste à mesurer et suivre les progrès réalisés par la contribution de la culture à la mise en œuvre aux niveaux national et local des Objectifs de développement durable et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cet ensemble d'indicateurs thématiques est destiné à appuyer et compléter les indicateurs mondiaux convenus dans le cadre du Programme à l'horizon 2030 et favoriser l'établissement de liens entre les différents objectifs et cibles. La mise en œuvre est effectuée sur une base volontaire par les pays et les villes. S'appuyant sur une analyse approfondie des différentes manières dont la culture contribue aux dimensions économique, sociale et environnementale du développement, les Indicateurs Culture|2030 apportent la preuve du rôle transformateur de la culture, la rendant ainsi plus visible et tangible. L'élaboration d'un nouveau cadre de mesure et de collecte des données sur la culture est essentielle à la fois pour la promotion de la culture dans les Objectifs de développement durable et pour son intégration dans les programmes et politiques de développement aux niveaux national et urbain, ainsi que dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement (UNDAF). Le cadre conceptuel, la méthodologie et les mécanismes de mise en œuvre des Indicateurs Culture|2030 s'appuient autant que possible sur l'existence de sources de données, utilisant des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la contribution de la culture, intégrer les données des rapports sur les conventions et programmes culturels de l'UNESCO, élaborer des outils aux niveaux national et urbain, accorder la priorité au renforcement des capacités des organismes compétents, faciliter la coopération entre les institutions, proposer un cadre adaptable à différentes capacités statistiques. Les Indicateurs Culture|2030 ont pour but de recueillir les fruits de l'expertise unique de l'UNESCO dans la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives dans le domaine de la culture.

¹² Atelier international sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle : concepts, méthodes et expériences, Paris, 2007.

D. Convention pour le patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1972)

16. L'idée des systèmes bioculturels a fait son chemin grâce à la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » (ci-après dénommée « Convention pour le patrimoine mondial ») (UNESCO, 1972) et à l'élan suscité par cet accord international. La Convention pour le patrimoine mondial reconnaît, d'emblée, les liens entre le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. C'est aussi l'une des huit conventions liées à la diversité biologique qui sont membres du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique. Parallèlement aux « sites mixtes », c.-à-d. des sites satisfaisant aussi bien aux critères naturels qu'aux critères culturels, la Convention pour le patrimoine mondial couvre également le concept de « paysage culturel », une catégorie inscrite sur la liste du patrimoine mondial depuis 1992. Défini comme le travail combiné de la nature et des peuples¹³, le concept de paysages culturels a permis une meilleure reconnaissance des différentes manières dont les peuples interagissent avec leur environnement naturel. Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation durable des sols, tenant compte des caractéristiques et limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis, et une relation spirituelle spécifique à la nature. La recommandation 2011 de l'UNESCO sur le paysage urbain historique¹⁴ reconnaît aussi les interconnexions entre le patrimoine culturel et l'environnement naturel.

17. En conséquence, les lignes directrices opérationnelles et la politique d'intégration des perspectives de développement durable dans les processus de la Convention pour le patrimoine mondial, adoptées par la 20e session de l'Assemblée générale des États Parties en 2015 contribuent à favoriser une interprétation approfondie et partagée des propriétés du patrimoine mondial et de leur contexte socio-écologique par toutes les parties prenantes, ainsi que des connaissances traditionnelles et autochtones détenues par les peuples autochtones et communautés locales, reconnaissant explicitement que la diversité biologique et la diversité culturelle sont étroitement liées et interdépendantes.

18. Les liens existant entre la nature et la culture sont également passés au premier plan, devenant une dynamique puissante pour la transformation de la Convention pour le patrimoine mondial, à travers des projets innovants, notamment les projets « Connecting Practice » et « Leadership du patrimoine mondial ».

E. Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2003)

19. Ayant reconnu que les accords internationaux, recommandations et résolutions existants concernant le patrimoine culturel et le patrimoine naturel devaient être enrichis et complétés efficacement par de nouvelles dispositions spécifiquement dédiées au patrimoine culturel immatériel, l'UNESCO a adopté, en 2003, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel¹⁵ (ci-après dénommée « la Convention de 2003 »). Cet instrument qui reconnaît explicitement l'interdépendance profonde entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel matériel et naturel a permis à la communauté internationale de définir ce nouveau concept comme les « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ».

20. La Convention de 2003 souligne que le patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et qu'il leur procure un sentiment d'identité et de

¹³ Article 1 de la Convention pour le patrimoine mondial ; paragraphe 47 des lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour le patrimoine mondial (édition 2017). Voir aussi l'annexe 3 pour les trois principales catégories de paysages culturels, à savoir : i) le paysage conçu et créé intentionnellement par des peuples, ii) le paysage organiquement évolué, et iii) le paysage culturel associatif.

¹⁴ <https://whc.unesco.org/uploads/activities/documents/activity-638-98.pdf>

¹⁵ <https://ich.unesco.org/fr>

continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. « La connaissance et les pratiques concernant la nature et l'univers » ont également été intégrées de manière explicite dans les domaines dans lesquels le patrimoine culturel immatériel peut se manifester. De plus, le chapitre VI des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Convention 2003¹⁶, approuvées par l'Assemblée générale des États Parties à la Convention à sa sixième session, en 2016, est consacré au thème « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable à l'échelle nationale ». Il comprend un ensemble complet de dispositions (chapitre VI.3) destinées à mettre en lumière la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la durabilité environnementale et à reconnaître que la durabilité environnementale qui requiert une gestion durable des ressources naturelles, et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, est étroitement liée à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

F. Programme de travail conjoint de l'UNESCO et de la CDB sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle

21. Cherchant une approche sociétale plus large, le mandat du programme conjoint entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle¹⁷ est le résultat d'une conférence internationale co-organisée par l'UNESCO et le Secrétariat en juin 2010¹⁸, qui a examiné les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle et exigé que la diversité biologique et la diversité culturelle soient véritablement intégrées dans l'élaboration des stratégies et programmes de coopération.

22. La Conférence a abouti à la Déclaration de 2010 sur la diversité bioculturelle et le programme de travail conjoint entre l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁹. Ce programme de travail conjoint (2011-2020) a été reconnu par le Comité du patrimoine mondial à sa réunion qui s'est tenue à Brasilia en juillet 2010 et a été accueilli avec satisfaction par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion²⁰ en tant que mécanisme de coordination utile pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention et sensibiliser davantage aux relations d'interdépendance entre la diversité culturelle et la diversité biologique.

23. Depuis la mise en place du programme de travail conjoint, les Parties ont mené les différentes initiatives à travers une série de conférences régionales – accueillies par l'Italie (région européenne) en 2014 ; le Japon (région Asie-Pacifique) en 2016 ; et, en Mai 2019, la première Conférence nord-américaine sur la diversité bioculturelle – accueillie par le Canada (via Parks Canada), la Commission canadienne pour l'UNESCO et l'université McGill.

24. Outre ces conférences régionales, le Secrétariat, en partenariat avec les Parties, les organisations internationales et les peuples autochtones et communautés locales, a organisé des sommets sur la nature et la culture aux treizième et quatorzième réunions de la Conférence des Parties à la Convention.

¹⁶ https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf

¹⁷ Les liens incluent, sans toutefois s'y limiter : a) les langues traditionnelles autochtones et/ou locales ; b) [les connaissances, la technologie et l'innovation](#), les connaissances (connaissances locales, traditionnelles et autochtones) ; c) [la culture matérielle](#), les objets créés à partir de ou représentant la biodiversité ; d) la technologie, les techniques et l'innovation par la pratique et l'adaptation ; e) [les modes de subsistance](#) ; f) les moyens de subsistance basés sur les ressources ; g) l'utilisation et la gestion des terres et de la mer ; h) la domestication des plantes/animaux et l'élevage sélectif ; i) [les relations sociales et économiques](#) ; j) le sentiment d'identité et l'attachement à un lieu ; k) les rôles sociaux dans l'utilisation des ressources ; l) le partage et la gestion ; m) les spécificités hommes-femmes ; n) les relations politiques et économiques et les institutions juridiques ; o) les visions du monde et [les systèmes de croyance](#) ; p) les rites et les rituels ; q) les sites naturels sacrés ; 9r) la mythologie, la vision du monde, la cosmologie et la spiritualité, et [les valeurs](#).

¹⁸ Rapport de la Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle pour le développement (version préliminaire non éditée) (20 juin 2010) <http://www.cbd.int/doc/?meeting=ICBCD>

¹⁹ Cf. <https://www.cbd.int/lbcd/resources>

²⁰ Décision X/20, paragraphe 16.

25. Ont émané de ces événements des déclarations réalisées par les participants, ainsi que des listes de mesures qui pourraient être prises à différents niveaux pour renforcer les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle (liste non exhaustive) : les langues ; la culture matérielle comme les objets créés à partir de ou représentant la biodiversité (patrimoine culturel matériel) ; les connaissances (connaissances locales, traditionnelles et autochtones) ; les technologies, y compris les techniques et l'innovation par la pratique et l'adaptation ; les modes de subsistance ; les moyens de subsistance basés sur les ressources ; les approches de gestion et d'utilisation durables des terres et de la mer ; la domestication de plantes et d'animaux uniques et variés et l'élevage sélectif ; les relations économiques et sociales ; le sentiment d'identité et l'attachement à un lieu ; les rôles sociaux dans l'utilisation, le partage et la gestion des ressources ; les questions relatives à l'égalité entre les sexes ; les relations politiques et économiques et les institutions juridiques ; les visions du monde uniques et variées et les systèmes de croyance, ainsi que les rites et les rituels associés, les sites naturels sacrés, la mythologie, la cosmologie, la spiritualité et les valeurs²¹.

26. Dépassant le cadre de la recherche, ces événements ont rassemblé les gouvernements et les défenseurs de la diversité bioculturelle et ont contribué à comprendre comment concrétiser au mieux les politiques pour aboutir à des solutions basées sur la nature et la culture. Le développement des méthodes indique la nécessité de reconnaître les biens ou le patrimoine bioculturels au sein des paysages éco-culturels et l'importance de reconnaître le « patrimoine culturel immatériel »²² ou les connaissances traditionnelles, telles qu'elles sont communément nommées au titre de la Convention sur la diversité biologique, dans la gestion des paysages terrestres et marins.

G. Coopération interinstitutions

27. Conformément aux objectifs susmentionnés, le programme de travail conjoint représente également une plateforme naturelle pour les initiatives animées du même esprit, notamment les Parcours Nature-Culture au titre du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de l'UICN, la Satoyama Initiative²³, les Systèmes ingénieux du Patrimoine Agricole Mondial (SIPAM) au titre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)²⁴, et le Réseau Culture Ramsar²⁵. Il a contribué, de temps à autre, à leurs travaux et il fera probablement de même après 2020.

28. À l'instar de la Convention sur la diversité biologique, l'UNESCO et l'UICN, d'autres entités et partenaires importants soutiennent et étudient la valeur ajoutée que représentent les approches bioculturelles eu égard aux objectifs communs.

1. *Union internationale pour la conservation de la nature*

29. Les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle ont été identifiés par l'UICN, ainsi que la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO, comme étant l'un des potentiels inexploités propres à créer de nouvelles dynamiques en vue de réaliser un Cadre mondial de la biodiversité ambitieux pour l'après-2020. Lors des travaux de longue durée effectués au titre de la Convention pour le patrimoine mondial, l'UICN a élaboré des partenariats solides et toujours plus nombreux avec le secteur culturel, y compris l'UNESCO, l'ICOMOS et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM). En 2019, l'UICN a lancé l'initiative Nature-Culture pour élaborer des propositions visant à intégrer cette expérience de patrimoine mondial dans le programme élargi de l'UICN, et recenser tous les liens de l'UICN avec la culture et identifier la possibilité de créer un nouvel ensemble ambitieux de partenariats.

²¹ De plus amples informations sur le programme de travail conjoint sont disponibles à l'adresse : <https://www.cbd.int/lbcd/>

²² Terme utilisé au titre de l'UNESCO, cf. : <https://ich.unesco.org/>. Il est à noter également que l'IPBES a utilisé le terme « connaissances autochtones et locales ».

²³ <https://satoyama-initiative.org/>

²⁴ <http://www.fao.org/giahs/fr/>

²⁵ <https://www.ramsar.org/fr/activite/culture-wetlands>

30. En même temps, l'UICN et ICOMOS ont élaboré, avec l'UNESCO et l'ICCROM, un parcours Nature-Culture collaboratif, unissant différentes synergies, au Congrès mondial de la nature de l'UICN (WCC) et à l'Assemblée générale de l'ICOMOS.

31. En 2019, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'UNESCO et l'UICN ont envisagé une coopération à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention pour la mise en place d'une initiative visant à créer une alliance internationale pour la nature et la culture, dont le lancement est prévu à la quinzième réunion de la Conférence des Parties. Une telle alliance pourrait avoir plusieurs composantes, inclure des mécanismes favorisant une coordination interinstitutions. Elle pourrait également servir de plateforme de partage des enseignements tirés et des travaux en cours, ainsi que de collecte de fonds créative (telle que la philanthropie) pour les projets destinés à renforcer les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle afin de réaliser les objectifs communs des conventions liées à la diversité biologique et des conventions liées à la culture.

2. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

32. Ce qui est important dans ces discussions sur la diversité biologique et la diversité culturelle, c'est la présence de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) qui est l'organe intergouvernemental qui évalue l'état de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle offre à la société. L'UNESCO qui est l'un des quatre partenaires des Nations Unies engagés dans cette plateforme fournit les services de groupe d'appui technique sur les connaissances autochtones et locales aux fins des évaluations.

33. En 2016, l'IPBES a approuvé le [Résumé à l'intention des décideurs](#) de son évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire, et a adopté la définition suivante de la diversité bioculturelle, aux fins de l'évaluation. La diversité bioculturelle désigne « la diversité biologique, la diversité culturelle et les liens qui les unissent ».

34. Le *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques* de 2019 de l'IPBES a présenté une analyse des changements transformateurs nécessaires pour relever les défis mondiaux auxquels la nature doit faire face, des changements qui permettraient à la nature d'ouvrir une brèche et de jouer un rôle central dans la mobilisation en faveur d'un engagement pour la culture. Les solutions nécessitent un examen commun des besoins de sorte à pouvoir également affronter la crise climatique et fournir des approches de conservation ancrées dans les droits de l'homme. Les mesures étaient axées sur des solutions territoriales, et des points d'appui formés par différentes visions d'une vie agréable, la mobilisation des valeurs et la pratique de la justice et de l'inclusion, ces mesures étant toutes reliées au besoin de voir la culture au cœur d'un monde vivant en harmonie avec la nature, en harmonie avec le climat et en harmonie avec la diversité de l'humanité.

35. Compte tenu des crises que connaît la biodiversité, une intégration plus efficace du patrimoine bioculturel pour agir contre les principales causes de la perte de biodiversité, telles qu'identifiées au sein de l'évaluation mondiale de l'IPBES, est clairement souhaitable. L'évaluation mondiale de l'IPBES marque un tournant dans la mise en évidence des besoins en synergies en matière de développement humain, la mobilisation des connaissances autochtones et locales, et la conservation et la restauration réussies des écosystèmes et de la biodiversité, y compris la valorisation des pratiques dans les paysages terrestres et marins connectés pour concilier la conservation et le développement, comme dans les réserves de biosphère. Pour atteindre les Objectifs de développement durable et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en répondant d'urgence à la crise mondiale liée aux changements climatiques et à la perte de biodiversité, une reconfiguration majeure de nos modes de vie et de travail en commun, et au sein des écosystèmes naturels et modifiés, s'impose.

3. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

36. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a également commencé à s'intéresser à ce thème récemment. La diversité bioculturelle et ses impacts sur, et

découlant des changements climatiques sont donc susceptibles de faire l'objet d'évaluations futures, et éventuellement de produits développés en commun par l'IPBES et le GIEC.

II. EXPOSÉ DES MOTIFS EN FAVEUR D'UNE APPROCHE INTERINSTITUTIONS VISANT À RENFORCER LES LIENS EXISTANT ENTRE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET CULTURELLE AFIN D'ATTEINDRE DES OBJECTIFS COMMUNS

37. Au cours des dernières décennies, les relations entre la nature et la culture, et entre la biodiversité et la diversité culturelle, ont fait l'objet de recherches et de débats. Une question fondamentale qui est à l'origine de débats sur la conservation de la nature concerne la relation entre la culture, le patrimoine et l'histoire des humains et la nature au sens de l'écologie ou de la biodiversité.

38. Parfois, la conservation de la nature est traitée séparément des aspects de la culture ; une situation surprenante si l'on considère l'importance de l'utilisation coutumière durable, et plus largement une gestion traditionnelle et locale des ressources, dans la préservation de la biodiversité dans de nombreuses zones où la nature est désormais « protégée ».

39. Au cours des dix dernières années, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de l'UNESCO, cette conversation a été facilitée sous l'égide du Programme de travail conjoint sur la diversité biologique et la diversité culturelle²⁶. De plus, l'ICOMOS et l'UICN ont soutenu cette question par le biais du « Parcours Nature Culture » soulignant l'interconnectivité de la nature et de la culture, qui a débuté au Congrès mondial de la nature de l'UICN à Hawaii, aux États-Unis d'Amérique, en 2016, et s'est poursuivi sous la forme du « Parcours Culture-Nature » à l'Assemblée générale du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), qui s'est tenue à New Delhi en 2017. L'UICN et l'ICOMOS – deux organes consultatifs de la Convention pour le patrimoine mondial – lanceront un rapport sur le projet conjoint, Connecting Practice, qui explore de nouvelles méthodes et stratégies pratiques pour la reconnaissance des liens existant entre le patrimoine naturel et le patrimoine culturel sur les sites du patrimoine mondial.

40. Plus récemment, en 2019-2020, l'UICN a lancé l'initiative Nature-Culture pour élaborer des propositions visant à intégrer cette expérience de patrimoine mondial dans le programme élargi de l'UICN, et recenser tous les liens de l'UICN avec la culture et identifier la possibilité de créer un nouvel ensemble de partenariats ambitieux.

41. Dans ce contexte, le programme phare de la FAO, Systèmes ingénieux du Patrimoine Agricole Mondial, continue à mettre en évidence divers systèmes agricoles et de production animale durables et les différents enseignements tirés pour l'agriculture moderne.

42. Compte tenu de l'ampleur des activités, dans le système international, promouvant la diversité biologique et la diversité culturelle et les avantages que présentent de telles approches novatrices dans la lutte contre l'immense perte de biodiversité actuelle, la perte associée et continue de la diversité culturelle, ainsi que la contribution possible au développement durable, la résilience humaine et les mesures en faveur du climat (par le biais de solutions basées sur la nature), l'incorporation ou l'intégration de la diversité biologique et de la diversité culturelle ou des approches bioculturelles dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 constitue un argument convaincant, qui permettrait à la Convention de réaliser ses trois objectifs et sa Vision 2050.

43. De plus, étant donné la grande variété d'acteurs, outre les partenaires fondateurs du programme de travail conjoint sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle (CDB et UNESCO), il sera nécessaire d'adopter une forme de coordination interinstitutions pour assurer la cohérence des efforts déployés à l'échelle internationale en faveur du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la Vision 2050, et de veiller à ce que les approches culturelles et bioculturelles (solutions basées sur la nature et la culture) soient prises en compte dans les mesures

²⁶ Cf. décision X/20, paragraphe 16, dans laquelle la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction le programme conjoint du SCDB et de l'UNESCO sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle (2011-2020). Il a également été reconnu par le Comité du patrimoine mondial à sa réunion qui s'est tenue à Brasilia en juillet 2010.

concernant le développement durable et le climat. Comme indiqué, il serait possible d'assurer la cohérence et la complémentarité, tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois, par la mise en place d'une alliance internationale pour la nature et la culture. C'est pourquoi, à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties qui s'est tenue en Égypte, la Secrétaire exécutive a proposé à l'UNESCO et l'UICN d'envisager une initiative, ce qui a été accueilli avec satisfaction par les Parties à la Convention, dont le but serait d'œuvrer à la mise en place d'une alliance internationale pour la nature et la culture. Dans la limite des ressources disponibles, une telle alliance inclurait d'autres entités travaillant sur la nature et la culture et constituerait le prolongement naturel d'une décennie d'efforts déployés conjointement au titre du programme de travail du SCDB et de l'UNESCO, à la compréhension des liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle, afin de renforcer l'intégration de la culture et de la nature dans la politique internationale et les pratiques environnementales.

44. En tant que défenseurs de la diversité culturelle et de la diversité biologique, les peuples autochtones et les communautés locales et traditionnelles ont un rôle particulier à jouer, le concept d'une alliance internationale consistant à créer une vaste coalition des volontaires, et à inviter toute les cultures à réfléchir à leur relation avec la nature, de sorte à réunir la nature et toutes les cultures dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de contribuer aux objectifs de la Convention et à sa Vision 2050 d'une humanité vivant en harmonie avec la nature.

45. En outre, le cadre de coopération nature-culture émergent pourrait inclure un ensemble plus vaste d'acteurs, dont les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements nationaux et infranationaux, les organisations, programmes et fonds internationaux, et les acteurs non étatiques, tels que les organisations et gardiens religieux et spirituels traitant de questions relatives aux terres et territoires, diverses communautés urbaines et leurs cultures contemporaines/basées sur la consommation qui exercent une forte influence sur le comportement du secteur privé. Il convient également de nommer l'ensemble des acteurs de la production alimentaire, de la nature et des systèmes culturels, y compris des organisations de base, telles que le mouvement Slow Food²⁷.

46. L'UNESCO et le programme de travail conjoint ont apporté de précieux enseignements qui méritent un examen sérieux dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en particulier si le cadre doit réaliser sa vision et concerner des engagements mondiaux plus larges, y compris des mesures relatives au développement durable et au climat.

47. La culture est l'un des principaux piliers du développement et de la subsistance des communautés et aucune société ne peut progresser en son absence. Les engagements dans le domaine de la culture contribuent à augmenter le potentiel intellectuel et créer une société consciente, ouverte, tolérante et durable. Depuis des millénaires, la culture modèle les paysages terrestres et marins, ainsi que la biodiversité qui s'y trouve.

48. La diversité culturelle est nécessaire au développement durable. Le fait d'accepter la diversité culturelle et de comprendre des cultures autres que la sienne contribuera à la prévention des conflits, l'édification de la paix et la consolidation du développement. Intimement liées, la diversité culturelle et la diversité biologique assurent la résilience dont les écosystèmes et les communautés humaines ont besoin pour faire face au changement. Par exemple, les solutions fondées sur la nature qui sont ancrées dans différentes cultures humaines sont de plus en plus reconnues comme des actions locales efficaces pour lutter contre les changements climatiques.

49. La Convention sur la diversité biologique est souvent vue, à tort, à travers le prisme de la conservation ; or, la réalité de la Convention²⁸ est qu'il s'agit d'un cadre favorisant le développement durable. Si la durabilité consiste avant tout en une utilisation rationnelle des ressources de la planète, alors la culture doit être au centre des stratégies de développement, étant donné que les cultures

²⁷ Voir : <https://www.slowfood.com/>

²⁸ Avec ses trois objectifs : la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

encadrent les relations des personnes avec les autres dans leur société et le monde qui les entoure, y compris l'environnement naturel, et conditionnent leurs comportements.

50. Les initiatives et approches de conservation et de développement qui tiennent compte des conditions et cultures locales sont susceptibles d'aboutir à résultats plus sensibles au contexte et équitables, tout en renforçant l'appropriation par les bénéficiaires visés. L'intégration de la culture dans les politiques et programmes de conservation et de développement, contribue, par conséquent, fondamentalement à leur efficacité et leur pérennité.

51. Par ailleurs, certains secteurs d'activités, les domaines du patrimoine et de la création, contribuent de manière significative aux objectifs identifiés par les parties prenantes à la suite de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable : depuis les emplois verts et les schémas de consommation et de production plus durables, jusqu'aux communautés résilientes qui sont capables de mieux gérer les désastres et ont un accès sûr à l'eau et aux denrées alimentaires, en réduisant les déséquilibres et la pauvreté dans les régions et en renforçant la durabilité.

52. En outre, le patrimoine culturel est absent des débats sur le développement durable malgré son importance cruciale pour les sociétés et la vaste reconnaissance de son importance à l'échelle nationale. Il est également absent malgré la large ratification des conventions culturelles de l'UNESCO par les États membres de l'organisation et la ratification presque universelle de la Convention sur la diversité biologique. Du patrimoine culturel aux domaines de la culture et de la création, la culture est à la fois un facilitateur et un moteur des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable. Il est essentiel de promouvoir la diversité culturelle et la diversité biologique pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

53. Ces enseignements importants tirés au cours des dix dernières années dans le cadre du programme de travail conjoint fournissent aux Parties de la matière à réflexion pour élaborer un cadre mondial de la biodiversité ambitieux et créatif, qui reflète vraiment les réalités du terrain, et peut être appliqué localement, pour réaliser la Vision 2050 d'une humanité vivant en harmonie avec la nature.

III. PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS DE TRAVAIL ÉVENTUELS DESTINÉS À LA RÉINTÉGRATION DE LA NATURE ET DE LA CULTURE DANS LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

54. Cette section soumet des propositions d'éléments de travail éventuels destinés à l'intégration de la nature et de la culture dans la politique internationale et les pratiques environnementales, l'accent étant mis sur le renforcement des liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle, dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

55. Le programme de travail conjoint du SCDB et de l'UNESCO sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle, associé aux résultats des initiatives connexes lancées entre 2010 et 2019, et les communications reçues, constitue un point de départ utile pour discuter des propositions d'éléments de travail éventuels et de la manière dont les enseignements tirés pourraient être entièrement intégrés dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

56. Étant donné l'ampleur de la tâche dans le système international sur la diversité biologique et la diversité culturelle, une approche interinstitutions de ce travail pour la période après-2020 pourrait consister à élaborer une stratégie commune à travers les accords environnementaux multilatéraux liés à la biodiversité et les conventions liées à la culture, d'autres accords et instruments, pour enrayer le déclin en cours de la diversité de la nature et de la culture à l'échelle mondiale, et faire progresser les objectifs complémentaires entre les conventions. En s'appuyant sur la résolution 65/161 de l'Assemblée générale, qui se réfère au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique comme cadre universellement accepté propre à agir sur la biodiversité et base du développement durable pour toutes les parties prenantes, y compris les agences du système des Nations Unies, il peut être intéressant d'étudier dans quelle mesure le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, actuellement en cours d'élaboration, peut ajouter de la valeur à cette approche interinstitutions, en étroite collaboration avec les conventions liées à la culture et les autres conventions connexes.

57. Afin d'appuyer les organes subsidiaires de la Convention dans l'examen des éléments éventuels pour des travaux futurs sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle, la Secrétaire exécutive a sollicité l'avis des Parties, des organisations internationales, des peuples autochtones et communautés locales, et des parties prenantes par le biais de la notification SCBD/SSSF/AS/JS/MLS/87830, datée du 24 janvier 2019. Le Secrétariat, conjointement avec des organisations partenaires, a organisé un forum en ligne sur les travaux futurs concernant les connaissances traditionnelles²⁹ qui incluait des thèmes associés aux éléments de travail portant sur une réintégration de la nature et de la culture dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les avis reçus sont compilés et reproduits dans le document CBD/WG8J/11/INF/1.

58. S'appuyant sur les résultats des avis reçus, le forum en ligne (webinaire et enquête) et les enseignements tirés des initiatives menées par les Parties entre 2010 et 2019, des éléments et tâches sont identifiés et inclus dans l'annexe au présent document aux fins d'examen par les Parties concernant des propositions d'éléments de travail éventuels sur la nature et la culture dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

59. Prenant en compte les nouveaux travaux proposés et la nature interinstitution des travaux nécessaires, le libellé d'un objectif général pour le programme de travail conjoint de l'après-2020 pourrait être le suivant :

« Reconnaître le patrimoine et la diversité culturels et naturels comme facilitateurs et moteurs des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable et comme moyen d'aboutir à la vision 2050 du Cadre mondial pour la biodiversité consistant à vivre en harmonie avec la nature, les objectifs de développement durable, et les mesures en faveur du climat, avec la volonté de renforcer les liens entre la diversité culturelle et la diversité naturelle et d'intégrer les enseignements tirés des travaux de la Convention et d'autres processus pertinents ».

IV. RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

60. À la lumière des propositions contenues dans le présent document, les Parties souhaiteront peut-être procéder à un examen des éléments suivants d'un projet de recommandation par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-troisième réunion en vue d'une communication ultérieure à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, au groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa deuxième réunion, afin que ces éléments soient ensuite examinés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion:

Propositions d'éléments de travail éventuels destinés à l'intégration de la nature et de la culture dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 16 de la décision X/20, dans lequel elle a accueilli avec satisfaction le programme de travail conjoint entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, et la décision 14/30, dans laquelle elle a reconnu le programme de travail conjoint comme mécanisme de coordination utile pour faire progresser la mise en œuvre de la Convention et sensibiliser davantage aux relations entre la diversité culturelle et la diversité biologique à l'échelle mondiale,

²⁹ Voir la compilation des avis reçus sur des éléments éventuels d'un futur programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes comme partie intégrante du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG8J/11/INF/1) et la compilation des déclarations sur les liens entre la nature et la culture (CBD/WG8J/11/INF/2).

Se félicitant des enseignements tirés des initiatives internationales et régionales menées sous l'égide du programme de travail commun 2010-2020,³⁰

Notant que le programme de travail conjoint reste pertinent pour le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Décide* de renouveler son engagement en faveur du programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, encouragé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature ainsi que d'autres partenaires compétents, en adoptant une position pour l'ensemble de la société, et une approche intégrée, dans le but a) d'inclure les enseignements tirés des travaux du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et b) d'appuyer la mise en œuvre à l'échelle nationale et infranationale, en intégrant pleinement la valeur ajoutée des approches bioculturelles, en s'appuyant sur le patrimoine biologique et culturel, et en renforçant les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, afin de réaliser les objectifs de la Convention à tous les niveaux et la Vision 2050 d'une humanité vivant en harmonie avec la nature ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, avec d'autres organismes internationaux compétents, à étudier et examiner, dans la limite des ressources disponibles, des mécanismes interinstitutions propres à assurer la complémentarité des efforts, dans le respect des mandats individuels, en évitant les chevauchements et les doubles emplois et en maximisant l'efficacité, et en valorisant les enseignements tirés à une échelle appropriée en vue de réaliser l'objectif du programme conjoint pour l'après-2020 ;

3. *Appelle* les gouvernements et les Parties à toutes les conventions pertinentes, notamment la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention de 1992 sur la diversité biologique et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le Conseil international des monuments et des sites et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), les milieux universitaires, les peuples autochtones et communautés locales, le secteur privé et la société civile, à renforcer leur collaboration et leur coordination et à contribuer à, et soutenir le programme de travail conjoint sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle, en s'appuyant sur les éléments et tâches figurant dans l'annexe à la présente décision, et à intégrer entièrement les enseignements tirés, tout en tenant compte des considérations liées à la diversité biologique et la diversité culturelle dans leurs travaux respectifs ;

4. *Se félicite* des éléments et tâches décrits dans l'annexe à la présente décision qui s'appuient sur le programme de travail conjoint existant afin d'améliorer les collaborations dans le système international conformément aux objectifs complémentaires ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, et d'autres organismes internationaux compétents, les Parties et autres gouvernements, ainsi qu'une vaste coalition de partenaires, à faire progresser, dans la limite des ressources disponibles, les éléments et tâches décrits dans l'annexe à la présente décision, et à faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et d'autres mécanismes, selon qu'il convient.

³⁰ Voir la compilation des déclarations sur les liens entre la nature et la culture (CBD/WG8J/11/INF/2).

Annexe

**ÉLÉMENTS ET TACHES ASSOCIES AU PROGRAMME DE TRAVAIL CONJOINT SUR
LES LIENS EXISTANT ENTRE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA DIVERSITE
CULTURELLE**

Objectif: Reconnaître le patrimoine et la diversité culturels et naturels comme facilitateurs et moteurs des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable et comme moyen d'aboutir à la vision 2050 du Cadre mondial pour la biodiversité consistant à vivre en harmonie avec la nature, les objectifs de développement durable, et les mesures en faveur du climat, avec la volonté de renforcer les liens entre la diversité culturelle et la diversité naturelle et d'intégrer les enseignements tirés des travaux de la Convention et d'autres processus pertinents.

Élément 1

Une stratégie commune propre à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité naturelle et culturelle à l'échelle mondiale

Tâche 1

Le Secrétariat de la Convention, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organes compétents, élaboreront une stratégie commune entre les conventions et accords liés à la diversité biologique (accords multilatéraux sur l'environnement) et la culture, afin d'enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité mondiale de la nature et de la culture.

Élément 2

Dialogue scientifique, équivalence des systèmes de connaissance, indicateurs et efforts de suivi

Tâche 2.a

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, examinera et actualisera les quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés³¹ à la lumière du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des travaux en cours sur la diversité biologique, la diversité culturelle et le bien-être humain.

Tâche 2.b

La Secrétaire exécutive de la Convention poursuivra les efforts déployés en vue de rendre les indicateurs opérationnels et d'explorer pleinement le potentiel des systèmes de suivi et d'information communautaires (CBMIS) comme méthodes et outils permettant de contrôler la réalisation du Cadre mondial de la biodiversité, en particulier les éléments qui présentent le plus grand intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales, et explorer les synergies dans le suivi des Objectifs de développement durable et d'autres processus mondiaux³².

Tâche 2.c

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'UNESCO et l'UICN, ainsi que d'autres partenaires compétents, et les Parties, avec la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, et des organisations compétentes, créeront des événements, espaces et

³¹ Dans la décision XIII/28, la Conférence des Parties a adopté les indicateurs suivants pour l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales : a) Tendances de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones ; b) Tendances en termes de changement dans l'affectation des sols et de régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales ; c) Tendances dans la pratique des occupations traditionnelles ; et d) Tendances indiquant dans quelle mesure les connaissances et pratiques traditionnelles sont respectées par : l'intégration complète, la pleine participation et des garanties totales dans la mise en œuvre du plan stratégique.

³² Comme proposé par l'Union européenne, l'IIFB, l'atelier régional asiatique sur les connaissances traditionnelles dans le document CBD/COP/14/INF/5/Rev.1, le Parlement sâme de Suède dans le document CBD/WG8J/11/INF/8.

plateformes propres à encourager la transmission de connaissances et l'échange d'expériences, de valeurs, de méthodes et de résultats entre les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles et à élaborer et promouvoir des cadres ouverts favorisant des dialogues sur les connaissances aux échelons international, national et régional³³.

Élément 3

Diversité bioculturelle et liens existant entre la nature et la culture dans des systèmes socio-écologiques intégrés

Tâche 3.a

La Secrétaire exécutive, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties, d'autres organisations compétentes et les peuples autochtones et communautés locales, collaboreront sur les initiatives de renforcement des liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle, conformément au programme de travail conjoint³⁴.

Tâche 3.b

Le Secrétariat de la Convention, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes, élaborera, appuiera et mettra en œuvre des efforts spécifiques pour enregistrer, documenter, protéger et transmettre les langues traditionnelles, y compris les langues autochtones, en tant que vecteur du patrimoine culturel immatériel et les connaissances traditionnelles associées, l'accent étant mis sur les langues menacées³⁵.

Élément 4

Élaborer de nouvelles approches de communication, d'éducation et de sensibilisation du public

Tâche 1

Le Secrétariat de la Convention, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN et d'autres organes compétents, élaborera des supports de communication et d'éducation pour sensibiliser, au sein de la société, et dans tous les secteurs, à l'interdépendance et aux relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique, pour le bien-être humain et la durabilité de l'environnement.

³³ Comme proposé par l'Afrique du Sud, l'IIFB dans le document CBD/COP/14/INF/5/Rev.1, le Venezuela dans le document CBD/WG8J/11/INF/8.

³⁴ Comme proposé par l'Union européenne, l'IIFB dans le document CBD/COP/14/INF/5/Rev.1, le Parlement sâme de Suède dans le document CBD/WG8J/11/INF/8.

³⁵ Rappelant que l'UNESCO est le principal organisme dédié aux langues, comme proposé par les participants du forum en ligne sur l'intégration de l'article 8 j) et les dispositions concernant les peuples autochtones et communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles.